

**TDFN – Radiation du registre des contribuables TVA**

Les contribuables TVA qui appliquent le taux de la dette fiscale nette (TDFN) peuvent optimiser la charge TVA, lors de leur radiation du registre des contribuables TVA, en utilisant les opportunités fiscales légales existantes.

Lors de sa radiation, le contribuable au TDFN dispose bien souvent de stocks de marchandises, de moyens d'exploitation ou encore de biens d'investissement (ci-après : les biens).

Si ces biens sont vendus durant la période d'assujettissement à la TVA, c'est-à-dire jusqu'à la date de radiation, ils seront imposables au TDFN attribué au contribuable. Si ce dernier dispose de deux TDFN, il devra appliquer le taux le plus élevé si les biens ont été affectés aux deux activités.

En revanche, si ces biens sont vendus après la radiation, aucune TVA ne sera due. Si l'activité continue, mais que la radiation a été demandée parce que la limite de CHF 100'000.- n'est plus atteinte, il n'y a pas non plus de TVA due sur la vente des biens.

Cette pratique ne s'applique cependant pas s'il s'agit d'un bien immobilier pour lequel le contribuable au TDFN avait déduit l'impôt préalable lors de l'achat ou lors de la construction alors qu'il appliquait la méthode effective. Idem si le bien immobilier a été acheté, avec la procédure de déclaration, auprès d'un assujetti qui avait récupéré la TVA.

**Contrôles des viandes et des denrées alimentaires**

Ces contrôles sont effectués en relation avec les dispositions de la Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Les émoluments demandés, par les organes compétents pour l'inspection permanente des viandes, ne sont pas soumis à la TVA. Il s'agit d'une activité relevant de la puissance publique.

Cependant, lorsque les abattoirs refacturent ces émoluments pour l'inspection des animaux, avant et après l'abattage, ils sont imposables. S'agissant de bétail, le taux réduit de 2.5 % s'applique tout comme pour l'abattage lui-même.

Les revenus des activités des laboratoires cantonaux dans le domaine des contrôles des denrées alimentaires relèvent également de la puissance publique et ne sont pas soumis à la TVA. En font partie, les analyses chimiques, physiques et bactériologiques des denrées alimentaires, des objets usuels et des biens de consommation.

En l'absence d'une prescription provenant d'une autorité investie de la puissance publique, notamment sur mandats d'une entreprise, d'une commune ou d'un privé, les contrôles effectués par les laboratoires cantonaux sont imposables. Le taux normal de 7.7 % s'applique.

**TVA et Ordonnance sur l'indication des prix**

Selon l'Ordonnance sur l'indication des prix (état au 1<sup>er</sup> juillet 2021), le prix à payer effectivement par le consommateur, dans le commerce de détail, pour les marchandises offertes à la vente doit être indiqué en francs suisses. Il s'agit du prix de détail. L'obligation d'indiquer ce prix s'applique aussi aux actes juridiques semblables à l'achat.

Le prix doit inclure les taxes publiques, y compris la TVA, les redevances de droits d'auteur, les contributions anticipées à l'élimination et tous les suppléments non optionnels.

Cela implique que les prix de vente au consommateur soient indiqués TVA incluse dans les offres directes. Par exemple, en magasin, en vitrine, sur les stands de foire ou de marché, dans les kiosques. Il en est de même pour la publicité dans les journaux, prospectus, catalogues publicitaires, listes de prix, spots TV ou radio ou sur Internet.

Pour les offres individuelles, les devis et les factures adressés à des consommateurs, le fournisseur peut indiquer le transfert apparent de la TVA en plus du prix ou l'inclure dans son prix.

Exemple : Réparation d'un store CHF 300.- + TVA 7.7 % = CHF 323.10. Ou CHF 323.10 TVA incluse.

D'éventuels litiges sur le transfert de la TVA entre un le fournisseur et le consommateur doivent être réglés entre les parties ou par les tribunaux civils. L'AFC ne se prononce pas sur de tels cas.